



**RÈGLEMENT COMMUNAL  
RELATIF AUX MESURES  
D'ENCOURAGEMENT POUR  
L'UTILISATION RATIONNELLE  
DE L'ÉNERGIE ET POUR LA  
PROMOTION DES ÉNERGIES  
RENOUVELABLES**



# **RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET POUR LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

## **L'Assemblée primaire de la Commune de Savièse**

vu la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004 ;

vu la loi sur les constructions du 15 décembre 2016 ;

vu l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) du 9 février 2011 ;

vu le règlement communal des constructions et des zones [RCCZ] du 23 juin 1998 ;

vu le programme de politique énergétique dans le cadre du label Cité de l'énergie adopté le 9 septembre 2020 ;

vu la directive relative aux programmes de promotion énergétique 2020 dans le canton du Valais du 14 janvier 2020 ;

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

## **Art. 1 Généralités**

<sup>1</sup> Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

<sup>2</sup> Les projets de rénovation d'anciens bâtiments seront établis en prenant en compte la valeur patrimoniale de ces bâtiments.

## **Art. 2 Champs d'application**

<sup>1</sup> Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune.

<sup>2</sup> Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public peut bénéficier d'une aide financière prévue par le présent règlement.

### **Art. 3 Autorité compétente**

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil municipal.

### **Art. 4 Mesures de promotion**

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir financièrement :

- des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations,
- l'utilisation des énergies renouvelables,
- l'information, le conseil, les études et le marketing dans le domaine de l'énergie.

### **Art. 5 Montants alloués**

<sup>1</sup> Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau de l'annexe 1, qui fait partie intégrante de ce règlement.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal est compétent pour fixer le montant des aides financières dans les limites prévues par le présent règlement, le tableau annexé et en fonction du budget annuel communal.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal a la compétence d'adapter les aides mentionnées dans le tableau annexé jusqu'à concurrence de 20%.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, l'aide communale sera limitée de sorte que l'aide financière totale accordée (aides communale et cantonale) ne dépasse pas 50% de l'investissement total.

<sup>5</sup> Les montants décidés par le Conseil municipal ne sont pas soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.

### **Art. 6 Conditions**

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux et être adressée par écrit à l'administration communale via le formulaire ad hoc.

<sup>2</sup> Elle doit correspondre aux directives relatives aux programmes de promotion énergétiques du canton du Valais et doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues.

<sup>3</sup> Une demande déposée après le début des travaux ne donne droit à aucune aide.

<sup>4</sup> Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées. La compatibilité est déterminée par les directives cantonales de la protection des sites et des monuments faisant référence en la matière.

### **Art. 7 Octroi de la subvention**

<sup>1</sup> L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées et des photos prouvant l'exécution des travaux.

<sup>2</sup> Le cas échéant, la personne requérant l'aide peut être appelée à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité. Des contrôles peuvent être entrepris en tout temps.

- <sup>3</sup> Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par le Service cantonal de l'énergie et par la Confédération (Programme Bâtiments), la Commune conditionne son versement aux décisions prises par ces services.
- <sup>4</sup> Les demandes de subventions seront traitées dans l'ordre chronologique de soumission.
- <sup>5</sup> L'aide financière est octroyée dans les limites des budgets annuels dévolus à l'application de ce règlement.
- <sup>6</sup> Les projets qui ne pourraient pas être subventionnés dans l'année du dépôt de la demande, en raison de l'épuisement du fonds annuel pour l'énergie, seront automatiquement inscrits pour l'obtention des subventions de l'année suivante.
- <sup>7</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.
- <sup>8</sup> Dans un but de promotion, la Commune se réserve le droit de publier, sous forme anonymisée, les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières.

## **Art. 8 Délai**

- <sup>1</sup> Le projet doit être réalisé en fonction des échéances fixées par les Services cantonaux et fédéraux.
- <sup>2</sup> La décision du subventionnement est valable, sauf cas particulier, pendant trois ans à compter de sa notification. Le requérant doit faire parvenir à l'autorité communale dans les six mois après l'annonce de la fin des travaux, soit la preuve de paiement de l'audit énergétique ou de l'installation solaire photovoltaïque, soit l'attestation de paiement par les Services cantonaux et fédéraux.
- <sup>3</sup> Le requérant qui n'a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés ci-dessus ou qui fournit des déclarations erronées ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.
- <sup>4</sup> Les mandataires et les entreprises associés aux études et aux travaux doivent, sauf exception, être inscrits au registre du commerce ou sur la liste permanente du canton du Valais et avoir leur siège social en Valais.

## **Art. 9 Modification du projet**

Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise aux autorités compétentes et approuvée par celles-ci.

## **Art. 10 Voies de recours**

- <sup>1</sup> Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès leur notification.
- <sup>2</sup> Les décisions du Conseil municipal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification.
- <sup>3</sup> Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

### **Art. 11 Restitution**

<sup>1</sup> Les aides financières indûment perçues doivent être restituées. Cette restitution est également exigible si, au cours d'une période de quatre ans après octroi des subventions, une installation ou une mesure est abandonnée ou détournée de son but initial, ou si des conditions et obligations ne sont pas respectées.

<sup>2</sup> Les prétentions à la restitution s'éteignent par prescription un an après que les organes compétents de la commune ont pris connaissance des faits, et en tous cas dix ans après la naissance de la prétention. L'interruption de la prescription est régie par les dispositions du Code suisse des obligations.

### **Art. 12 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Ce règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Ce règlement a une validité de 4 ans dès son homologation par le Conseil d'Etat. Le Conseil municipal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de 4 ans.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le	29 septembre 2021
Adopté par l'Assemblée primaire le	6 décembre 2021
Homologué par le Conseil d'Etat le	2 février 2022

### **MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE**

Le Président	La Secrétaire
S. Dumoulin	M.-N. Reynard

**Annexe 1 : Tabelle des subventions**

Désignation	Base	Subvention variable CHF	Subvention maximale CHF
<b>1. Certificat énergétique Cantonal des Bâtiments Plus (CECB+)</b>			
Le certificat doit être établi par un expert CECB accrédité (cf. <a href="http://www.cecb.ch">www.cecb.ch</a> ). Le certificat concerne un habitat individuel ou collectif construit avant 2000, en résidence principale.			
Habitat individuel	Subvention unique		1'000
Habitat collectif (dès 3 logements)	Subvention unique		1'500
<b>2. Panneaux solaires photovoltaïques</b>			
Cette aide s'adresse aux personnes privées, domiciliées en résidence principale.			
Pose d'une installation solaire photovoltaïque neuve	Coût reconnu de l'installation	5% du coût reconnu	4'000
<b>3. Isolation thermique du bâtiment : Mesure M-01 du Programme Bâtiment</b>			
Conditions : cf. Programme Bâtiment du Canton du Valais, mesure M-01			
Entreprise ayant son siège ou une succursale sur la commune de Savièse	Référence : Surface de l'élément de construction isolé, en m <sup>2</sup>	30.-/m <sup>2</sup>	6'000
Autre entreprise		25.-/m <sup>2</sup>	5'000
<b>4. Rénovation du système de chauffage, mise en place d'une pompe à chaleur : Mesures M-05 ou M-06 du Programme Bâtiment</b>			
Conditions : cf. Programme Bâtiment du Canton du Valais, mesures M-05/M-06			
Entreprise ayant son siège ou une succursale sur la commune de Savièse	Habitat individuel	Subv. unique	3'000
	Habitat collectif (dès 3 logements)	Subv. unique	4'000
Autre entreprise	Habitat individuel	Subv. unique	2'000
	Habitat collectif (dès 3 logements)	Subv. unique	3'000
<b>5. Rénovation globale du bâtiment, Amélioration de la classe CECB : Mesure M-10 du Programme Bâtiment</b>			
Conditions : cf. Programme Bâtiment du Canton du Valais, mesure M-10 (combinaison avec M-01 ou M-03 à M-08 impossible)			
Entreprise ayant son siège ou une succursale sur la commune de Savièse	Référence : Surface énergétique SRE en m <sup>2</sup>	50.-/m <sup>2</sup> SRE	10'000
Autre entreprise		40.-/m <sup>2</sup> SRE	8'000